

ARRETE PERMANENT N°168
Réglementations de la circulation et de stationnement.
Rue Paul Bert (0810)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L
22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes
modifié et complété.

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules
de toute nature, rue Paul Bert à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante:

Article 2.1: Le stationnement à durée limitée « zone bleue »

- Article 2.1.1 : le stationnement à durée limitée « zone bleue » sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue sur toute la longueur de la voie, de la rue Rouget de l'Isle à la rue Marceau sur ses deux parties latérales.
- Article 2.1.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés et durant le mois d'août.
- Article 2.1.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.
- Article 2.1.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

- Article 2.2 : -Sur chaussée dans les emplacements figés et réservés à cet effet : dans les sections comprises : Entre le n° 2 au n° 10 et n° 11 au n° 17.
- Article 2.3 : le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 2.4 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures
 - pour livraisons
 - pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordé par Le Maire.
 - pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.
- Article 2-4: Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :
 - Coté pair dans les sections comprises entre : le n° 1. et n° 9 et du n° 10 bis. au n°18.

Article 3 : La circulation

- Article 3-1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Paul Bert comme suit :
 - En double sens permanent

En conséquence, tout conducteur abordant l'intersection avec l'Impasse Paul Bert sera tenu de céder le passage à ses usagers.

Article 4 : Deux ralentisseurs de type plateaux surélevé sont implantés au carrefour avec la rue Rouget de l'Isle, et au carrefour avec la rue Marceau.

Article 4 : Le régime du « STOP » est institué rue Paul Bert au droit de l'intersection avec la rue Rouget de l'Isle

Article 5 : La rue Paul Bert est classée :

Voie communale.

Article 6 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 7 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles conformément à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle

Article 8 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 17 août 201

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie
Michel MILLOT

